



Paris, le 28 juin 2018

Réponse à la consultation publique de la CRE relative au fonctionnement de la zone de marché unique de gaz en France

A titre liminaire, l'UPRIGAZ¹ s'étonne que 5 mois avant la date de mise en œuvre de la zone unique, on puisse considérer la possibilité d'un retard des ouvrages rendant difficile, voire impossible le respect de la date du 1^{er} novembre. Comme le rappelle la CRE dans sa consultation publique, la date du 1^{er} novembre 2018 a été fixée dans la délibération du collège du 26 octobre 2017 et les autorisations ministérielles nécessaires aux renforcements des réseaux ont été données en 2016 pour GRT Gaz. Si dans ces conditions, il devait y avoir un retard, celui-ci serait imputable aux GRT et les conséquences de ces retards ne sauraient être répercutées sur les expéditeurs. Les éventuels retards devraient faire l'objet d'une délibération de la CRE et entraîner des pénalités pour les GRT.

L'UPRIGAZ rappelle que les fournisseurs ont déjà souscrits des engagements sur la base d'une zone unique au 1^{er} novembre 2018. Si la date et les conditions de fonctionnement normal de la zone unique venaient à ne pas être respectées, les fournisseurs supporteraient des préjudices dont ils seraient fondés à demander réparation.

Au surplus, les fournisseurs ont été invités à souscrire des capacités de stockage à partir d'avril 2018 en cohérence avec la mise en service de la zone unique au 1^{er} novembre. Un éventuel report de la date du 1^{er} novembre pour la mise en service de la zone unique pourrait conduire à une inadéquation entre les souscriptions de stockage des fournisseurs et les besoins et obligations (équilibre par zone) qu'ils ont à satisfaire.

En conséquence, il appartient à la CRE d'imposer aux GRT toute mesure utile au strict respect de l'engagement affiché de longue date de la réalisation de la zone unique au 1^{er} novembre. Il en va de la crédibilité du système gazier français..

Question 1 : Etes-vous favorable aux solutions proposées par les GRT en cas de retard sur les ouvrages physiques ou sur les SI ?

Comme précisé à titre liminaire, l'UPRIGAZ ne saurait retenir l'hypothèse d'un décalage de la mise en œuvre de la zone unique. Les fournisseurs membres de l'UPRIGAZ ne sauraient consentir à supporter au travers des tarifs régulés d'éventuels surcoûts liés à des retards dans la réalisation des travaux.

En revanche, l'UPRIGAZ n'a pas d'objection à ce que les SI fonctionnent temporairement en mode dégradé en cas de retard dans la mise en œuvre de ces systèmes.

¹ Teréga, membre de l'UPRIGAZ, n'a pas souhaité s'associer à cette réponse

Question 2 : Etes-vous favorable à l'utilisation du *spread* localisé pour optimiser les restrictions pour maintenance en couvrant un risque climatique ? Si oui, quel niveau de risques souhaitez-vous que les GRT prennent en compte pour définir les restrictions ?

L'UPRIGAZ confirme sa préférence pour l'utilisation du *spread localisé* afin d'optimiser les restrictions pour maintenance en couvrant un risque climatique.

L'UPRIGAZ se range à la proposition avancée par GRT Gaz de couvrir un risque 10 % sur le niveau des consommations lors du calcul des restrictions pour maintenance. Ce niveau pourra être révisé à la lumière du retour d'expérience exposé en concertation gaz.

Question 3 : Etes-vous favorable au fonctionnement des super points communs proposé par les GRT ?

L'UPRIGAZ souscrit à la philosophie des super points qu'il est important de mettre en place parallèlement à la mise en œuvre de la zone unique. Le système proposé pour les super points communs à GRTgaz et Teréga apparaît cependant exagérément complexe.

Question 4 : Etes-vous favorable à l'interruption des capacités interruptibles « long terme » en J-1 à 14h en cas d'alerte orange ou rouge ?

L'UPRIGAZ est favorable à l'interruption des capacités interruptibles « long terme » en J-1 en cas d'alerte orange ou rouge, comme le propose les GRT avec l'assentiment de la CRE.

Toutefois elle fait observer que les expéditeurs n'ont pas encore effectué leur nomination à 14h. L'horaire envisagé doit donc être retardé en conséquence.

Question 5 : Etes-vous favorable aux propositions des opérateurs concernant les modalités applicables aux appels d'offres de *spread* localisé ?

L'UPRIGAZ est favorable aux propositions des opérateurs concernant les modalités applicables aux appels d'offres de *spread localisés* et se félicite également que les propositions avancées par les fournisseurs en concertation gaz aient permis de trouver des consensus sur cette question.

Question 6 : Etes-vous favorable à la méthode proposée par la CRE pour déterminer les pénalités applicables en cas de manquement d'un expéditeur sur le *spread* localisé ?

L'UPRIGAZ soutient les objectifs visés par la CRE en clarifiant les pénalités applicables en cas de manquement d'un expéditeur à ses engagements sur le *spread localisé*. Cependant la proposition de la CRE crée une différence de traitement entre un expéditeur en défaut sur un seul côté de la congestion (pouvant bénéficier d'un arbitrage et pénalisé à 25 % du prix moyen) et un expéditeur en défaut de part et d'autre de la congestion (ne pouvant pas bénéficier d'un arbitrage et pourtant pénalisé à 50 % du prix moyen). Cette proposition incite à ne faire des offres que d'un côté de la congestion.

Question 7 : Etes-vous favorable à la proposition des opérateurs concernant la méthode de suivi des stockages aval et les paramètres retenus ?

L'UPRIGAZ considère que toute information permettant de mieux suivre le fonctionnement de la future place de marché unique est intéressante à suivre et à publier.

L'UPRIGAZ n'est pas en mesure de juger de la robustesse de l'outil de suivi et de son paramétrage. Il nous semblerait utile que cet outil et les différents paramètres qui permettent d'établir des scénarios soient présentés et discutés en concertation gaz.

Dans ces conditions, l'UPRIGAZ sera attentive à ce que le niveau des stocks jugés nécessaires en aval des congestions soit déterminé en totale transparence et ne soit pas inutilement surévalué. Ce niveau et les coûts de stockage y afférent devraient servir de référence pour décider éventuellement d'investissements de décongestion sur le réseau. Les fournisseurs membres de l'UPRIGAZ sont donc attachés à la publication du suivi des stocks jugés nécessaires et des paramètres utilisés pour mener ces calculs.

Question 8 : Etes-vous favorable à une fréquence de publication du suivi des stockages aval au cours de l'hiver tous les 15 jours ?

Dans l'esprit de la réponse à la question 7 ci-dessus, une publication bimensuelle du suivi des stockages semble un minimum et devrait être plus fréquente en période de tension.

Question 9 : Etes-vous favorable aux modalités de déclenchement du *flow commitment* proposées par les GRT ? Quels délais de livraison vous semblent nécessaires, en fonction du besoin identifié ?

L'UPRIGAZ rappelle que les GRT doivent en priorité utiliser les mécanismes de levée des congestions journalières listés par la CRE dans la note de consultation.

Si ces outils ne sont pas suffisants, l'UPRIGAZ n'est pas opposée à ce que les GRT soient autorisés à contractualiser des flux de gaz, et notamment du GNL pour faire face à certaines situations de crise résultant non pas d'une incapacité des fournisseurs à assurer leurs engagements contractuels, mais d'une crise d'acheminement sur les réseaux.

L'UPRIGAZ rappelle qu'il n'appartient pas aux fournisseurs de supporter des engagements de flux dès lors qu'ils sont équilibrés dans la zone. L'UPRIGAZ souhaiterait que ces opérations de *flow commitments* fassent l'objet d'une individualisation dans leurs comptes et s'opèrent sous le contrôle de la CRE afin de s'assurer que des investissements de renforcement dans les réseaux ne seraient pas plus économiques.

L'UPRIGAZ relève également dans l'annexe des GRT que les *flow commitments* sont susceptibles d'être déclenchés dans des scénarios extrêmes d'absence prolongée de GNL. Il est donc peu cohérent de retenir des hypothèses de forte disponibilité de GNL sur le marché mondial pour structurer ce dispositif.

Question 10 : Etes-vous favorable aux modalités de mise en oeuvre du *flow commitment* ? Quelle période couverte par l'appel d'offres vous paraît la plus pertinente ?

L'UPRIGAZ suggère de laisser aux GRT le maximum de souplesse afin de s'adapter au mieux au besoin du réseau en gaz et aux possibilités du marché pour assurer des *flow commitments* à moindre coût. A ce titre, la limitation artificielle à 7 ou 15 jours de la durée du *flow commitment* ne pourrait que restreindre la concurrence et l'UPRIGAZ n'y est pas favorable.

Les GRT devraient adapter leurs appels d'offres aux types de congestion auxquels ils sont confrontés.

Question 11 : Etes-vous favorable à la proposition de répartition des coûts entre les deux GRT ?

L'UPRIGAZ souscrit à l'analyse de la CRE sur la répartition des coûts entre GRTs.